ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Risques naturels

Question écrite n° 8421

Texte de la question

M Fabien Thieme attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur les conditions d'application de la loi du 13 juillet 1982 relative a l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Il lui demande de lui indiquer par annee le montant des primes additionnelles recues des entreprises d'assurance et le total des indemnisations effectivement versees. Il lui demande egalement dans quel delai moyen les indemnisations sont versees.

Texte de la réponse

Reponse. - Les rapports du ministre de l'economie, des finances et du budget au President de la Republique relatifs a l'activite des organismes d'assurance et de capitalisation permettent de reconstituer le compte d'exploitation simplifie de l'assurance des catastrophes naturelles depuis l'annee 1982 jusqu'a l'annee 1988, derniers chiffres connus, mais non encore definitifs. Catastrophes naturelles. - Compte d'exploitation simplifie (affaires directes realisees en France metropolitaine) (En millions de francs) Voir tableau dans le JO no 49 (annee 1989). Apres une annee deficitaire, les chiffres ci-dessus montrent une confirmation de l'amelioration du solde d'exploitation de cette branche d'assurance. En ajoutant au solde d'exploitation le solde de la reassurance lorsqu'il represente une charge pour les entreprises d'assurance (elles cedent davantage de prismes aux reassureurs qu'elles ne recoivent d'indemnisation de leur part), on constate un net redressement de ce solde pendant les annees 1984 et 1986 puis une degradation sensible en 1987 (tempete dans l'ouest de la France en octobre 1987) et surtout en 1988 (inondations de Nimes en octobre 1988). L'accumulation d'excedents tout au long de cette periode a ainsi permis aux entreprises d'assurance et de reassurance de constituer les reserves necessaires pour faire face a des catastrophes de grande ampleur. C'est ainsi que les assureurs ont pu mobiliser immediatement pres de 2 milliards de francs pour indemniser les victimes des inondations de Nimes. S'agissant du delai moyen d'indemnisation, le dispositif mis en place en 1982 prevoit le paiement des indemnites dans un delai de trois mois a compter de la date de remise de l'etat estimatif des biens endommages ou des pertes subies. Il faut signaler a cet egard qu'en cas de retard l'indemnite due porte, a compter de l'expiration de ce delai, interet au taux legal. Sauf circonstances exceptionnelles, il semble que ce delai maximum ait ete jusqu'a present largement respecte.

Données clés

Auteur : M. Thieme Fabien
Circonscription : - Communiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8421
Rubrique : Assurances
Ministère interrogé : économie, finances et budget
Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 316